



## DECISION DU MAIRE D 2026 - 015

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

### **Remplacement des ordinateurs pour l'accueil du camping**

Le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire,

**Vu** l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°D2020/25 en date du 04 juin 2020 rendue exécutoire le 23/06/2020 portant délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire,

**Vu** le devis n° PR2603-3741 de l'entreprise Micro Gate pour le remplacement des ordinateurs du camping et la mise en place d'un serveur en date du 17/03/2026,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'accepter et de signer le devis n° PR2603-3741 pour un montant HT de 3 453,45 €.

**Article 2 :** D'imputer cette dépense en section d'investissement du budget principal.

**Article 3 :** Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée sur le site internet de la Mairie. Elle fera également l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le 20/03/2026



Le Maire,  
B. MARSEAULT

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Transmis au représentant de l'État le : 20/03/2026